

Protocole APCA ERDF concernant la mise en relation des exploitants agricoles et le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité

Entre Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Michèle Bellon, président du directoire et ci-après désignée « ERDF ».

Et

L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, établissement public à caractère administratif dont le siège est 9 avenue George V 75008 Paris, représentée par Monsieur Guy Vasseur, son président, et ci-après désignée « APCA ».

ERDF et l'APCA étant désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

Etant préalablement exposé que :

ERDF et l'APCA entretiennent depuis longtemps des relations visant à une bonne insertion des ouvrages de distribution d'électricité en milieu agricole. Depuis 1970, ce partenariat s'est matérialisé par différents protocoles.

Les Parties constatent que la profession agricole utilise des équipements de plus en plus exigeants quant à la qualité de l'électricité fournie. De plus, l'utilisation de nombreux matériels (production d'énergie photovoltaïque, équipements lourds d'irrigation ou d'ensilage...) demande une coordination entre exploitant agricole et le distributeur d'électricité.

C'est pourquoi, les Parties ont décidé par le présent protocole de formaliser des modalités de coopération entre la profession agricole et ERDF en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de coopération entre la profession agricole représentée par l'APCA et ERDF. Ce protocole a également pour objet de mettre à disposition des chambres départementales (ou régionales)



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE



d'Agriculture et des représentants locaux départementaux d'ERDF une convention de coopération type. Cette convention type permet de formaliser leurs engagements de coopération, sous forme de conventions départementales.

Article 2 : Champ d'application

Les modalités de coopération s'appliquent entre les services locaux d'ERDF et les chambres d'Agriculture. Elles sont définies dans le cadre de conventions départementales, élaborées à partir de la convention type annexée au présent protocole.

Article 3: Obligations des Parties

ERDF s'engage à :

- Mettre en place un interlocuteur national dédié à l'APCA
- Communiquer la liste des responsables départementaux d'ERDF à l'APCA
- Mettre en œuvre le présent protocole dans les départements désignés par l'APCA. Les Chambres départementales intéressées pourront contacter le responsable départemental d'ERDF pour établir une convention de coopération,
- Informer de l'existence de ce protocole sur son site Internet.

L'APCA s'engage à :

- Mettre en place un interlocuteur national dédié à ERDF
- Diffuser le présent protocole et la convention type annexée auprès de son réseau consulaire,
- Inciter les chambres régionales / départementales à se mettre en relation avec le responsable départemental d'ERDF en vue d'établir une convention de coopération.

Article 4: Convention Type

L'APCA et ERDF annexent au présent protocole une convention type afin de permettre la contractualisation d'engagements de coopération entre les Parties, ou leurs ressortissants, au niveau départemental. Compte tenu des pratiques agricoles



ELECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE
FRANCE

différentes suivant les régions, certains articles de cette convention type ne sont qu'indicatifs. De même, toute liberté est laissée aux représentants locaux des Parties pour compléter leur convention départementale.

Article 5: Actions communes de communication

L'APCA et ERDF procèdent à des opérations communes de communication, d'animation et d'information auprès des exploitants agricoles, notamment par des publications dans la presse professionnelle, dans des conditions à déterminer ultérieurement d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Clause de non-exclusivité

Il est expressément stipulé que le présent protocole ne remet pas en cause le droit des Parties de conclure avec d'autres partenaires des engagements similaires.

Article 7 : Durée - Résiliation

La présente convention cadre et la convention type qui lui est annexée, sont conclues pour une période de deux ans, reconductible tacitement pour une nouvelle période de deux ans, sauf dénonciation par l'une des Parties adressée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie au plus tard trois mois avant la fin de la période contractuelle en cours.

Les Parties s'engagent à se rencontrer un peu avant chaque période précitée, pour réaliser un bilan de l'application du protocole et du modèle de convention annexé.

Article 8 : Règlement des différends

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation de façon amiable.



ELECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE
FRANCE

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion, vaut échec desdites négociations.

A défaut d'accord amiable, chacune des Parties pourra soumettre le litige au tribunal de commerce de Paris.

Article 9 : Modification du présent protocole

Le présent protocole ne peut être modifié que par un avenant signé par chacune des Parties, pouvant concerner tant le protocole proprement dite que son annexe, le tout étant partie intégrante et indissociable dudit protocole.

Fait en 2 exemplaires,

à Paris

le 3 mai 2011

Pour ERDF

Michèle BELLON

Président du Directoire

Pour l'APCA

Guy VASSEUR

Président